



Le vice-président du Tribunal de l'Union européenne suspend provisoirement la levée de l'immunité parlementaire de MM. Carles Puigdemont i Casamajó et Antoni Comín i Oliveres ainsi que de M^{me} Clara Ponsatí i Obiols

Le 13 janvier et le 10 février 2020, le Parlement européen a reçu des demandes de levée d'immunité de MM. Carles Puigdemont i Casamajó, Antoni Comín i Oliveres et de M^{me} Clara Ponsatí i Obiols, élus députés au Parlement. Ces demandes, formées par le président de la deuxième chambre du Tribunal Supremo (Cour Suprême, Espagne) dans le cadre d'une procédure pénale portant sur des infractions présumées de sédition ainsi que, dans le cas de MM. Puigdemont i Casamajó et Comín i Oliveres, sur des infractions présumées de détournement de fonds publics, visaient à ce que l'exécution des mandats d'arrêts émis à l'encontre des députés se poursuivent.

Par décisions du 9 mars 2021, le Parlement a levé l'immunité des trois députés. Le 19 mai 2021, ceux-ci ont introduit devant le Tribunal de l'Union européenne un recours visant à l'annulation de ces décisions. Ils estiment que le Parlement n'a pas assuré leur possibilité d'exercer, en leur qualité de députés, leurs droits fondamentaux en tant que représentants des citoyens de l'Union et a violé leurs droits protégés par plusieurs articles de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ¹.

Le 26 mai 2021, les députés ont déposé une demande en référé dans laquelle ils demandent au vice-président du Tribunal de surseoir à l'exécution desdites décisions. Ils considèrent qu'il existe un risque réel et imminent qu'ils puissent être arrêtés et emprisonnés sur la base des décisions du Parlement, ce qui leur empêcherait de représenter les citoyens de l'Union pour le reste de leur mandat. Plus précisément, ils avancent que ces décisions permettent à tout État membre ainsi qu'au Royaume-Uni de faire exécuter les mandats d'arrêt européens émis à leur encontre. Toute autorité judiciaire pourrait donc les arrêter ou restreindre leur liberté de circulation et les remettre aux autorités espagnoles. Selon eux, les décisions ne s'opposent pas à leur mise en détention provisoire, à la suite de leur remise éventuelle auxdites autorités. Ils estiment que cela leur causerait un préjudice grave et irréparable et que leur probable arrestation ou limitation de leur liberté de circulation porterait atteinte à leur droit d'exercer leurs fonctions de députés européens.

Eu égard à l'annonce de la reprise des sessions du Parlement à son siège à Strasbourg (France) le 7 juin 2021, les députés ajoutent qu'ils s'exposeraient au risque d'être arrêtés s'ils se rendaient en France.

Par son ordonnance du 2 juin 2021, **le vice-président du Tribunal ordonne le sursis à l'exécution des décisions du Parlement jusqu'à l'adoption de l'ordonnance qui mettra fin à la présente procédure de référé.**

Le vice-président du Tribunal souligne que **le Parlement n'a pas encore pu présenter ses observations sur la demande en référé, si bien qu'il n'est pas possible, à ce jour, de décider si son bien-fondé a été suffisamment établi.** Toutefois, selon le règlement de procédure du

¹ JO 2012, C 326, p. 391.

Tribunal, il peut être fait provisoirement droit à cette demande avant même que l'autre partie ait présenté ses observations, notamment lorsqu'il s'avère nécessaire que le statu quo soit maintenu jusqu'à l'adoption d'une ordonnance mettant fin à la procédure de référé.

En l'espèce, les allégations factuelles et juridiques des députés, à les supposer établies, justifient que soit maintenu le statu quo jusqu'à ce que le vice-président examine plus en détail les arguments des parties et se prononce de façon définitive sur la demande en référé.

RAPPEL : Cette ordonnance provisoire a été rendue sur la base de l'article 157, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal, selon lequel le vice-président du Tribunal peut faire droit à la demande de sursis à l'exécution d'un acte d'une institution avant même que l'autre partie ait présenté ses observations. Une ordonnance définitive clôturant la procédure de référé sera rendue ultérieurement, à la suite de la présentation des observations de l'autre partie à l'affaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.